

GE_GERICHTE ACPR/327/2024 vom 22. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_327_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/327/2024 du 22 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/327/2024 del 22 gennaio 2024

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP). 1.2.1. Seule une partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP). La partie plaignante a qualité de partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP). À teneur de l'art. 121 al. 1 CPP, si le lésé décède sans avoir renoncé à ses droits de procédure, ceux-ci passent à ses proches au sens de l'art. 110 al. 1 CP, dans l'ordre de succession. Les proches d'une personne sont son conjoint, son partenaire enregistré, ses parents en ligne directe, ses frères et sœurs germains, consanguins ou utérins ainsi que ses parents, frères et sœurs et enfants adoptifs (art. 110 al. 1 CP). Ainsi, un proche au sens de l'art. 121 al. 1 CPP cum art. 110 al. 1 CP (par exemple, le conjoint) est légitimé à se constituer seul partie plaignante et à recourir conformément à l'art. 382 al. 1 CP, dans l'ordre de succession (ATF 142 IV 82 consid. 3.4).

- 9/13 - P/3666/2019 1.2.2. En l'espèce, à la suite du décès de F_____, partie plaignante, son épouse et leurs deux enfants, soit des proches, ont attesté de leur qualité d'héritiers auprès du Ministère public, ce qui n'a pas été contesté. Ils ont donc la qualité pour recourir et, partant, leur recours est recevable.

E. 2

Les recourants contestent le classement de la procédure à l'égard des faits mentionnés dans leur plainte complémentaire du 30 septembre 2019.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) et lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe "in dubio pro duriore". Celui-ci signifie qu'en règle générale, un classement ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public dispose, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2).

E. 2.2

En l'espèce, les recourants soutiennent le caractère indu des transactions mises en exergue dans leur plainte complémentaire, sans discuter de la réalisation des conditions d'une éventuelle infraction. Quoiqu'il en soit, le dossier n'offre aucune assise pour établir des soupçons suffisants à l'égard du prévenu. Si l'intéressé a admis avoir précédé à des opérations frauduleuses sur les comptes de F_____, il a nié avoir agi à l'insu et au détriment des recourants pour d'autres transactions énoncées dans leur plainte complémentaire. Ses aveux ne constituent, certes, pas un gage de véracité pour tous ses propos, mais sa démarche laisse présupposer qu'il n'a pas d'intérêt à mentir sur les transactions en question. Les explications fournies par le prévenu au sujet de certains de ces transferts sont au demeurant corroborées – plus ou moins directement – par d'autres éléments, comme la relation d'affaires entre F_____ et Y_____, étant précisé que ce dernier ne l'a jamais réfutée. De surcroît, pour la plupart des virements litigieux, il existe des ordres de transfert correspondants, signés, étant rappelé que le prévenu a toujours

- 10/13 - P/3666/2019 contesté avoir imité la signature de son client et qu'aucun élément de preuve ne permet de retenir l'inverse. Au contraire, N_____ a affirmé avoir plusieurs fois transféré de l'argent en Turquie, à la demande de F_____, en passant par le prévenu pour formaliser les opérations. Plus généralement, au cours de l'instruction, les déclarations des plaignants – soit en particulier feu F_____ et A_____ – se sont révélées confuses et contradictoires. Ils ont ainsi affirmé ignorer le système de la compensation avant d'admettre l'avoir utilisé dans de larges mesures. Ils ont également déclaré ne pas connaître N_____, alors que l'intéressé a soutenu l'inverse. Surtout, ils ont admis avoir reçu, selon leurs instructions, environ USD 5 millions en espèces, en Turquie, sans avoir conservé la moindre trace des opérations financières en arrière-plan, tout en laissant entendre que ces transactions pouvaient en réalité se confondre avec celles listées dans leur plainte initiale. Dans ces circonstances, rien ne permet d'établir que les virements listés dans la plainte complémentaire, qu'il s'agisse ou non d'opérations de compensation, découleraient d'agissements frauduleux de la part du prévenu, Le Ministère public était dès lors fondé à accorder un poids prépondérant aux déclarations du prévenu.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

Les recourants, qui succombent, supporteront les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 5

L'intimé, prévenu, conclut à l'allocation d'une indemnité de CHF 6'486.- valant participation à ses frais d'avocat, pour la procédure de recours.

E. 5.1

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnité dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP. Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, cette indemnisation visant les frais de la défense de choix. L'autorité pénale examine d'office celles-ci et peut enjoindre l'intéressé de les chiffrer et de les justifier (art.

429 al. 2 CPP). Dans tous les cas, l'indemnité n'est due qu'à concurrence des dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure du prévenu. Le juge doit donc examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est

- 11/13 - P/3666/2019 proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (cf. ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). La partie plaignante qui succombe devant l'autorité de recours n'a pas à supporter l'indemnité des frais de défense du prévenu lorsque la décision attaquée est une ordonnance de classement ou de non-entrée en matière (ATF 139 IV 45 consid. 1.2).

E. 5.2

En l'espèce, le conseil du prévenu annonce une activité totale de 15h00, dont 2h50 consacrées à l'examen "de l'ordonnance et du recours, échange avec le client, brèves recherches juridiques sur le classement partiel" et 12h50 à la rédaction des observations. Ces durées paraissent excessives pour la lecture d'une ordonnance de sept pages et la rédaction d'un acte qui en comporte treize, pages de garde et de conclusions comprises. L'indemnité, à la charge de l'État, sera ainsi ramenée à CHF 2'594.40, correspondant à une activité globale de 6h00, au tarif horaire de CHF 400.-, TVA (8.1%) comprise. * * * * *

- 12/13 - P/3666/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.